

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Martin Prud'homme soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36280

Gouvernement du Québec

### **Décret 664-2001, 30 mai 2001**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation, suivante :

QUE le capitaine André Fortin soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le capitaine André Fortin soit promu au grade d'inspecteur au traitement annuel de 78 837 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36281

Gouvernement du Québec

### **Décret 665-2001, 30 mai 2001**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Yves Massé soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Yves Massé soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36282

Gouvernement du Québec

### **Décret 666-2001, 30 mai 2001**

CONCERNANT l'encadrement, le soutien et la formation des services policiers autochtones dans les communautés des Montagnais d'Ekuanitshit, Unamen Shipu, Matimekosh-Lac John et Pakua Shipi

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit ont convenu de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant l'encadrement, le soutien et la formation par l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit, pour les policiers autochtones oeuvrant dans les communautés des Montagnais d'Ekuanitshit, Unamen Shipu, Pakua Shipi et Matimekosh-Lac John, pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 30 septembre 2000 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2001 si aucune nouvelle entente n'est conclue avant cette dernière date ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit conviennent de préciser, dans une nouvelle entente transitoire, les modalités concernant l'encadrement, le soutien et la formation par l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit, pour les policiers autochtones oeuvrant dans les communautés des Montagnais d'Ekuanitshit, Unamen Shipu, Pakua Shipi et Matimekosh-Lac John, pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 septembre 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les dispositions applicables de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 295-2000 du 15 mars 2000 et faisant actuellement l'objet d'une prolongation ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente transitoire intervenue entre les gouvernements du Québec et du Canada et l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit concernant l'encadrement, le soutien et la formation des policiers autochtones oeuvrant dans les communautés des Montagnais d'Ekuanitshit, Unamen Shipu, Pakua Shipi et Matimekosh-Lac John, pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 septembre 2001, en remplacement des dispositions applicables de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 295-2000 du 15 mars 2000 et faisant actuellement l'objet d'une prolongation, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36295

Gouvernement du Québec

## **Décret 667-2001, 30 mai 2001**

CONCERNANT la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Montagnais d'Ekuanitshit

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais d'Ekuanitshit ont convenu de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 30 septembre 2000 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2001 si aucune nouvelle entente n'est conclue avant cette dernière date ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais d'Ekuanitshit conviennent de préciser, dans une nouvelle entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers